

# Questions/réponses Garantie Jeunes n°2

## 24 avril 2015



Ce logo marque les nouvelles questions ajoutées ou modifiées, les autres questions étant issues des questions/réponses n°1

### Sommaire

<b>I. REPERAGE ET ORIENTATION</b> .....	<b>2</b>
CREATION DE LA COMMISSION .....	2
PREPARATION DE LA COMMISSION .....	2
SELECTION DES DOSSIERS .....	4
COMPLEMENTARITE DE LA GARANTIE JEUNES AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS S'ADRESSANT AUX JEUNES .....	7
PRISE DE DECISIONS .....	9
<b>II. ACCOMPAGNEMENT</b> .....	<b>11</b>
ENTREE DANS LA GARANTIE JEUNES .....	11
PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT.....	11
MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT .....	11
MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE .....	12
SORTIE ET RENOUELEMENT.....	12
RESSOURCES HUMAINES .....	13
<b>III. ALLOCATION GARANTIE JEUNES</b> .....	<b>14</b>
NATURE DE L'ALLOCATION.....	14
CALCUL DE L'ALLOCATION .....	15
VERSEMENT DE L'ALLOCATION .....	17
<b>IV. FINANCEMENT</b> .....	<b>19</b>
DEFINITION ET UTILISATION DU CREDIT D'ACCOMPAGNEMENT .....	19
MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT D'ACCOMPAGNEMENT .....	19
MODALITES DE REPORTING.....	22

## I. Repérage et Orientation

### Création de la commission

#### 1. *En cas de création d'une commission ad hoc, convient-il de lui donner une existence juridique par la voie d'un arrêté ?*

Juridiquement, il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'arrêté préfectoral dès lors que la prise de décision est portée par le président de la commission qui signe les notifications. La commission étant génératrice de décision administrative, il est recommandé qu'elle se dote d'un règlement intérieur. Rien n'empêche toutefois d'envisager un arrêté préfectoral dans la mesure où cela peut être structurant pour la mise en place de la commission.

### Préparation de la commission

#### 2. *Qui peut porter les dossiers à la connaissance de la commission ?*

Chaque partenaire souhaitant présenter à la connaissance de la commission un jeune a la responsabilité de constituer son dossier et de s'assurer de la complétude des pièces.

Sur certains territoires, les missions locales se chargent du montage du dossier et/ou conviennent avec les partenaires d'un partage dans le montage de ce dernier qui implique un entretien avec le jeune pour consolider les éléments inscrits dans le dossier.

Nouveau !

#### 3. *Quelles sont les pièces à fournir pour constituer un dossier de candidature à la Garantie Jeunes ?*

Les pièces à fournir pour constituer un dossier de candidature sont les suivantes :

- Attestation sur l'honneur des ressources perçues au cours des 3 derniers mois ;
- Pour un jeune seul (détaché fiscalement de son foyer familial) : justificatif du niveau de ressource du jeune (avis de non-imposition) ;
- Pour un jeune vivant dans sa famille, rattaché fiscalement au foyer familial dont le niveau de ressources est insuffisant : justificatif du niveau de ressources du foyer (avis d'imposition, attestation de perception du RSA,...). Pour étayer ces éléments, il peut être envisagé de retenir un seuil de ressources présumé quand le jeune est dans son foyer familial, en estimant son « reste à vivre » qui consiste à calculer ce qui revient au jeune quand on divise le revenu familial après déduction des charges par le nombre de personnes au sein du foyer ;
- Pour un jeune vivant dans sa famille et rattaché au foyer fiscal de ses parents imposables mais qui se déclare non soutenu financièrement par ces derniers : justificatif de son engagement à se détacher fiscalement de ses parents (avis d'engagement) ;
- Autorisation de travail pour les ressortissants de pays tiers hors UE et EEE ;

- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Une copie de la pièce d'identité ;
- Une copie de l'attestation de la CPAM ;
- L'autorisation du représentant légal si le jeune est mineur ou majeur sous tutelle et curatelle.

**4. Quelles sont les règles de vigilance en matière de confidentialité notamment s'agissant des jeunes sous main de justice ?**

La position de principe de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) dispose que les informations concernant la situation professionnelle des jeunes (âge, niveau d'études, expérience professionnelle) peuvent être communiquées sans dévoiler les éléments à caractère confidentiel portant sur la situation pénale.

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit que « les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers ». Ainsi, une vigilance particulière doit être apportée dans l'élaboration des comptes rendus diffusés au terme des commissions multi-acteurs. Il ne doit pas être fait mention des noms des jeunes placés sous main de justice accompagnés dans le cadre du dispositif de la Garantie Jeunes.

Nouveau !

**5. De quel type de suivi bénéficient les jeunes sous main de justice ?**

S'agissant du partenariat avec la justice :

- un mineur ou jeune majeur (jusqu'à 21 ans lorsque la décision prise au moment de la minorité du jeune se termine entre 18 et 21 ans) suivi par la protection judiciaire de la jeunesse bénéficie de l'accompagnement par un éducateur de milieu ouvert du service territorial en milieu ouvert (STEMO), référent de la globalité du suivi judiciaire. Il assure la liaison avec le référent de la mission locale ;
- un jeune placé sous main de justice et âgé de 18 à 25 ans est pris en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en milieu fermé et ouvert. Acteur départemental, le référent du SPIP est l'interlocuteur privilégié du réseau des partenaires publics et associatifs.

Dans tous les cas, ces référents, dans le cadre de la prévention de la récidive, mettent en place des actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle et facilitent l'accès aux dispositifs de droit commun.

Il est fortement préconisé que les représentants « justice » susnommés soient membres de la commission d'attribution et de suivi afin d'apporter leur expertise et leur connaissance spécifique sur chaque dossier de jeune.

## Sélection des dossiers

### **Nouveau !** 6. *Qu'est-ce qu'un NEET ?*

Un jeune NEET est un jeune ni en emploi, ni en formation, ni en éducation. Ils ne sont pas en emploi c'est-à-dire qu'ils répondent aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pôle emploi. Ils ne sont pas en éducation et ne sont donc pas inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire, ou sont repérés comme décrocheurs par l'Éducation nationale. Ils ne suivent aucune formation au moment de la prise en charge.

La notion de NEET est prise en compte par la commission lors de l'examen de la candidature du jeune et doit être mentionnée dans le procès-verbal. Il conviendra d'actualiser cette situation à l'occasion de la signature du contrat d'engagements réciproques, date à laquelle sera retenue la situation du jeune pour apprécier son éligibilité aux financements européens.

### **Nouveau !** 7. *Un jeune travaillant 3 heures par semaine est-il considéré comme un jeune NEET ?*

Un jeune travaillant, même 3 heures par semaine, ne peut être considéré comme un NEET. Néanmoins, s'il est en situation de vulnérabilité sociale, familiale et financière il peut être éligible à la Garantie Jeunes de manière dérogatoire comme le prévoit l'article 2-II du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

### **8. *Quels sont les jeunes prioritairement ciblés par la Garantie Jeunes ?***

La Garantie Jeunes s'adresse prioritairement aux jeunes NEET en situation de vulnérabilité et plus particulièrement aux jeunes :

- membres d'un foyer bénéficiaire du RSA (conjoint ou enfant à charge) ;
- en situation de rupture familiale et a minima, sans soutien de la part de leurs parents.

### **Nouveau !** 9. *Un jeune titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur peut-il intégrer la Garantie Jeunes ?*

Le niveau de formation n'est pas un critère discriminant pour intégrer la Garantie Jeunes. Un jeune peut être diplômé mais, au jour de la candidature, être ni en emploi, ni en formation, ni en éducation ainsi qu'en situation de précarité et de rupture sociale. A ce titre, il peut donc être éligible à la Garantie Jeunes. En outre, il peut être intéressant d'avoir des promotions mixtes, regroupant à la fois des jeunes diplômés et non diplômés, afin de susciter une certaine émulation.

Nouveau !

**10. Un jeune détenu en centre pénitentiaire peut-il intégrer la Garantie Jeunes ?**

La Garantie Jeunes est une modalité d'accompagnement à l'emploi à dimension collective, basée sur la multiplication des mises en situation en milieu professionnel. Le jeune doit donc être disponible au moment de son entrée en Garantie Jeunes et en capacité de travailler. La commission au regard de la situation du jeune peut juger opportun qu'il intègre la Garantie Jeunes en conditionnant toutefois cette entrée à un nécessaire aménagement de peine afin de permettre les situations de travail. Il est de bonne pratique de travailler en amont les conditions d'aménagement de peine. (Source Ministère de la Justice des éléments de précision sont prévus dans un prochain Q/R)

Nouveau !

**11. A partir de quel âge peut-on intégrer la Garantie Jeunes ?**

La GJ est prioritairement ouverte aux jeunes de 18 à 25 ans. Toutefois, la commission au regard d'une situation particulière peut, par dérogation prévue au 2° de l'article 2-II du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 juger adaptée l'entrée d'un jeune âgé de 16 à 18 ans.

Nouveau !

**12. Jusqu'à quel âge peut-on intégrer la Garantie Jeunes ?**

Tout jeune âgé de moins de 26 ans peut intégrer la Garantie Jeunes pour une durée initiale de 12 mois. Le fait d'atteindre 26 ans en cours de Garantie Jeunes n'emporte pas la sortie du dispositif. En revanche, le jeune ne pourra pas bénéficier d'un renouvellement de son contrat d'engagements réciproques au terme des 12 mois initiaux. Néanmoins, il convient d'appliquer en priorité le droit commun et donc de s'assurer que le jeune âgé de 25 ans ait connaissance de la possibilité de bénéficier du RSA.

**13. Que prend-on en compte dans la base de ressources pour apprécier l'éligibilité du jeune et mesurer sa précarité financière ?**

Dans la mesure où le décret ne mentionne aucune exclusion pour calculer la base des ressources à étudier afin d'apprécier l'éligibilité à la Garantie Jeunes, plutôt que d'établir une liste de ressources à prendre en compte, par opposition à toutes les autres, il est plus strict de prendre en compte l'intégralité des ressources.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, seront notamment considérés pour apprécier le niveau de ressources à prendre en compte pour définir l'éligibilité au bénéfice de l'allocation, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les revenus du travail ;
- Les allocations chômage et de sécurité sociale ;
- Les allocations et indemnités de formation ;
- Les pensions alimentaires.

Nouveau !

**14. Quel est le niveau de ressources du jeune à retenir pour apprécier son éligibilité à la Garantie Jeunes ?**

Pour l'éligibilité du jeune à l'allocation, une condition de ressources est posée au niveau du revenu de solidarité active (Article R 262-11 du Code de l'action sociale et des familles). Le montant forfaitaire à retenir est le montant avec application du forfait logement. Ce montant varie en fonction de la composition familiale et est accessible sur le site du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap-exclusion,775/dossiers,806/le-rsa,2302/le-revenu-de-solidarite-active,2279/comment-calculer-le-montant-du,14883.html>.

Montant à retenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

	Personne seule	Couple
Sans enfant	452,21	647,49
Un enfant	647,49	772,36
Deux enfants	772,36	926,52
Trois enfants	977,91	1132,07
Quatre enfants	1183,46	1337,62
Cinq enfants	1389,01	1543,17
par enfant en plus	+205,55	+205,55

Nouveau !

**15. Est-il possible d'intégrer la Garantie Jeunes sans bénéficier de l'allocation ?**

En vertu de l'article 2-II-3°, il est possible, à titre exceptionnel, de déroger à la condition de ressources et d'intégrer temporairement la Garantie Jeunes sans bénéficier de l'allocation.

Ainsi, un jeune précaire socialement, mais ponctuellement non précaire financièrement pourra intégrer la Garantie Jeunes sans allocation. Lors de son année d'accompagnement, une révision de sa situation pourra être réalisée afin qu'il puisse le cas échéant percevoir l'allocation.

**16. Est-il possible de présenter la candidature d'un jeune bénéficiant d'une AAH ?**

Dans le cadre général de la Garantie Jeunes, la personne bénéficiaire de l'AAH n'est pas éligible à la Garantie Jeunes. Toutefois, en vertu de l'article 2 du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation « Garantie Jeunes », il est possible de déroger à la condition de ressources pour bénéficier de la Garantie Jeunes. Si cette possibilité reste ouverte, cela ne contraint nullement les commissions à accepter l'ensemble des dossiers présentés par les bénéficiaires de l'AAH.

**17. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un jeune d'origine étrangère (hors UE et EEE) ?**

La Garantie Jeunes est ouverte aux jeunes ressortissants de pays tiers hors UE et EEE sous réserve que ceux-ci soient en situation régulière sur le territoire français et qu'ils disposent :

- soit d'une carte de résident ;
- soit d'une carte portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » lorsque celle-ci a été obtenue depuis plus de cinq ans. *(source Ministère de l'intérieur des éléments de précisions complémentaires sont prévus dans le prochain Q/R).*

Si l'autorisation de travail couvre une période inférieure à la durée d'accompagnement, il convient d'être vigilant et de s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de renouvellement de cette autorisation durant le parcours. Cette vigilance se justifie notamment par l'objet même de la Garantie Jeunes qui consiste à multiplier les expériences professionnelles durant l'accompagnement et pour ce faire, le permis de travail est obligatoire.

**18. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un ressortissant de l'UE ou de l'EEE ?**

Les jeunes ressortissants de l'Union Européenne peuvent être éligibles à la Garantie Jeunes lorsqu'ils ont acquis un droit de séjour permanent en France qu'ils peuvent justifier de cinq ans de résidence légale et ininterrompue sur le territoire. En effet, avant cette période, pour résider régulièrement en France, ils doivent avoir un travail salarié ou non salarié sur le territoire ou pour les non-actifs des ressources suffisantes. *(Source Ministère de l'intérieur, des éléments de précisions complémentaires sont prévus dans le prochain Q/R).*

**Complémentarité de la Garantie Jeunes avec d'autres dispositifs s'adressant aux jeunes**

La Garantie Jeunes s'adresse prioritairement aux jeunes ne bénéficiant d'aucun accompagnement d'insertion socioprofessionnelle.

Lors de la mise en place de la Garantie Jeunes sur un territoire, la commission pourra examiner des dossiers de jeunes faisant déjà l'objet d'un accompagnement. En revanche, une fois que l'offre Garantie Jeunes est établie sur un territoire, il est attendu que la mission locale oriente les jeunes vers le dispositif le plus approprié, en fonction de leurs besoins. Ainsi, la mission locale devra présenter des éléments nouveaux dans la situation du jeune déjà en accompagnement pour justifier sa demande de réorientation vers la Garantie Jeunes.

Le cumul de deux dispositifs d'accompagnement étant impossible, en cas d'entrée dans la Garantie Jeunes, le jeune doit impérativement être sorti du dispositif précédent.

Afin d'éviter toute stratégie individuelle visant à intégrer la Garantie Jeunes, notamment au regard de l'allocation, et ce au détriment d'un dispositif par ailleurs

préconisé au vu du diagnostic réalisé et du besoin spécifique du jeune, il est envisageable de prévoir une période de latence entre les deux dispositifs.

**Nouveau ! 19. Un jeune en Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) peut-il intégrer la Garantie Jeunes ?**

Il ne peut y avoir de cumul du PPAE avec la Garantie Jeunes. Si la commission juge la Garantie Jeunes comme pertinente pour le jeune, celui-ci ne doit plus relever d'un accompagnement dans le cadre du PPAE. Le jeune conserve néanmoins sa qualité de demandeur d'emploi, et peut donc bénéficier à ce titre de certaines prestations offertes par Pôle emploi, comme le prévoit l'article 5-2 de l'accord-cadre du partenariat renforcé 2015-2017.

**Nouveau ! 20. Un jeune en contrat jeune majeur peut-il intégrer la Garantie Jeunes ?**

Souvent sans emploi, formation ou expérience, ces jeunes font partie du public cible de la Garantie Jeunes. Toutefois, il est important de ne pas considérer la Garantie Jeunes comme une solution de sortie du contrat jeune majeur ni comme une démarche venant se substituer à ce dernier. La Garantie Jeunes avec son objectif emploi vient compléter l'objectif social du contrat jeune majeur qui ne doit pas s'arrêter pour autant.

Par ailleurs, l'aide versée au titre de ce contrat « jeune majeur » n'étant pas un revenu d'activité, elle est cumulée intégralement avec l'allocation de Garantie Jeunes, qui ne dépend que des revenus d'activité.

**Nouveau ! 21. Un jeune en ANI peut-il entrer en Garantie Jeunes ?**

Le dossier d'un jeune en ANI, qui est en phase de diagnostic (phase 1) ou en période d'accompagnement vers l'emploi (phase 2), peut être présenté si sa situation le justifie. Si la commission retient le dossier, le jeune peut alors intégrer la Garantie Jeunes. Dans ce cas, il ne bénéficiera plus de l'accompagnement au titre de l'ANI afin d'éviter un double-financement.

**22. Un jeune allocataire du RSA peut-il bénéficier de la Garantie Jeunes ?**

La Garantie Jeunes n'est pas un droit ouvert. L'article 2 du décret exclut de la Garantie Jeunes les jeunes allocataires à titre principal du RSA.

En revanche, s'il n'est pas bénéficiaire à titre principal mais est membre d'un foyer RSA (enfant ou conjoint), il fait partie du public cible prioritaire pour intégrer la Garantie Jeunes.

**Nouveau ! 23. Un jeune cohabitant rattaché au foyer fiscal de ses parents imposables qui déclare ne pas être soutenu financièrement par ces derniers est-il éligible à la Garantie Jeunes ?**

Au vue de sa situation, le jeune est éligible. La Garantie Jeunes est l'occasion pour lui de prendre son autonomie. Dans ce cas, et pour toucher l'allocation, il devra s'engager à se détacher fiscalement de ses parents lors de la prochaine déclaration d'impôt.



Nouveau !

**24. Un jeune qui décroche un contrat de travail entre la tenue de la commission actant son entrée dans la Garantie Jeunes et son entrée dans le dispositif peut-il cumuler les deux ?**

L'accompagnement Garantie Jeunes peut permettre à ce jeune de sécuriser son intégration dans le monde du travail notamment s'il est en période d'essai. En revanche, la situation du jeune doit être réactualisée lors de la signature du cerfa puisqu'il n'est plus NEET. Néanmoins, ce jeune doit également être suffisamment disponible pour s'engager dans un accompagnement à plein temps.

Nouveau !

**25. Un jeune en fin de droit ARE et qui ne touchera plus d'allocation 3 mois après la date de réunion de la commission peut-il voir son dossier retenu par celle-ci ?**

C'est la situation de précarité et d'autonomisation du jeune qui va être regardée par la commission. En fonction, cette dernière peut ainsi décider d'intégrer le jeune dans la GJ dès lors qu'elle estime que sa situation le justifie et si l'entrée est immédiate, décider de différer le début de paiement de l'allocation à la fin du versement de l'ARE.

Nouveau !

**26. Un jeune en Service Civique peut-il entrer dans la Garantie Jeunes ?**

Il convient de rappeler que la Garantie jeunes est réservée en priorité aux jeunes ni en emploi, ni éducation et ni en formation (NEET) et cumulant une situation de grande précarité. La commission locale d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes instruit les candidatures à partir du cumul de ces deux situations.

Les jeunes en service civique, bénéficiant d'un soutien spécifique de la structure d'accueil et d'une indemnité de 573€ mensuels, ne peuvent en conséquence être considérés comme un public prioritaire car la condition de ressources nécessaire à l'entrée dans la démarche n'est pas remplie.

Toutefois, l'art 2 § II, 1<sup>er</sup> du décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la Garantie jeunes mentionne l'accès à titre exceptionnel pour les jeunes en service civique « dont la situation est porteuse d'un risque de rupture ». La commission décide si cette situation est porteuse d'un risque de rupture, mais cette décision doit rester limitée car elle déroge à la cible du décret.

## Prise de décisions

**27. Comment s'organise la prise de décision de la commission ?**

Les décisions sont prises collégalement par l'ensemble des membres de la commission présents ou représentés, le Président pouvant disposer d'une voix prépondérante en cas de nécessité d'arbitrage. Les missions locales étant membres de plein droit de la commission, elles participent au même titre que les autres membres à la prise de décision.

Nouveau !

### **28. Comment sont notifiées les décisions de la commission ?**

En premier lieu, il convient de prévoir l'établissement d'un relevé de décisions à l'issue des séances de la commission signé par le président de la commission.

La commission étant génératrice de décisions administratives individuelles qui l'engage, les décisions d'entrée des jeunes sont formalisées par la signature du Cerfa d'engagements réciproques. Il convient toutefois de faire une décision administrative individuelle notamment afin d'encadrer des situations de non présentation lors du démarrage et de la signature.

Les décisions de rejet doivent être motivées et notifiées individuellement avec preuve de présentation (lettre remise en mains propres, lettre recommandée avec accusé de réception). Elles doivent mentionner les voies de recours et les motifs de rejet doivent reprendre la formulation des articles 2, 3 et 6 du décret relatif à l'éligibilité et au pouvoir de décision de la commission.

## II. Accompagnement

### Entrée dans la Garantie Jeunes

#### **29. A quelle date le jeune signe-t-il le Cerfa d'engagements réciproques Garantie Jeunes ?**

Le jeune signe le Cerfa d'engagements réciproques après la décision d'entrée de la commission, la date de signature valant prise d'effet de l'entrée dans la Garantie Jeunes.

### Pendant l'accompagnement

#### **Nouveau ! 30. Un jeune en Garantie Jeunes peut-il prendre des congés ?**

Les jeunes doivent adopter une posture d'engagement et accepter de suivre sans rupture l'accompagnement qui leur est proposé durant les 12 mois.

Cependant, un jeune étant sous contrat de travail ou ayant acquis des droits aux congés grâce à une démultiplication des contrats de travail, pourra jouir de ses droits.

#### **Nouveau ! 31. Que se passe-t-il si un jeune devient éligible au RSA en tant qu'allocataire principal, en cours de parcours Garantie Jeunes ?**

Le strict respect du décret Garantie Jeunes veut que le jeune soit exclu de la Garantie Jeunes et fasse valoir le droit commun, d'autant que ce dernier lui sera financièrement plus favorable. Dès lors qu'il devient bénéficiaire du RSA il ne touche plus l'allocation GJ. Toutefois, la Garantie Jeunes étant un projet de territoire, il apparaît opportun de se rapprocher du Conseil général et d'étudier les conditions permettant au jeune de continuer à être accompagné dans le cadre de la Garantie Jeunes.

### Modalités d'accompagnement

#### **Nouveau ! 32. Un conseiller Garantie Jeunes peut-il assurer l'accompagnement d'autres jeunes ?**

La Garantie Jeunes repose sur un accompagnement intensif qui nécessite une disponibilité permanente des conseillers en charge de cet accompagnement. Ce dernier (qui peut être à temps partiel) doit dédier l'intégralité de son temps de travail aux jeunes de la Garantie Jeunes. Afin de s'assurer de l'effectivité de cette disponibilité, il convient de se procurer les lettres de mission ou les avenants au contrat de travail qui font office de pièce justificative.

Nouveau !

**33. Combien de jeunes au maximum dans un portefeuille de conseillers dédiés Garantie Jeunes ?**

La Garantie Jeunes propose un accompagnement personnalisé à dimension collective vers et dans l'emploi impliquant une concomitance permanente des actions d'accompagnement individuel et d'accompagnement collectif. Cet accompagnement repose nécessairement sur un binôme de conseillers dès l'accueil du premier groupe de jeune. Ce binôme de conseillers dédiés sur une période de montée en charge de 12 mois accompagnera entre 80 et 100 jeunes. Cela revient en moyenne à la constitution de groupes de 14 à 15 jeunes entrant toutes les 7 à 8 semaines pour un binôme de conseillers.

**Mise en situation professionnelle**

Nouveau !

**34. Quel est le support juridique des immersions en entreprise ?**

Dans le cadre de l'article 20 de la loi relative à la formation professionnelle, un nouveau chapitre du code de travail précise le cadre juridique des mises en situation en milieu professionnel. Le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 rend possible la mobilisation des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour les jeunes accompagnés par les missions locales, notamment dans le cadre de la Garantie Jeunes, et prévoit comme support la signature d'une convention entre le jeune, la structure d'accueil et la structure d'accompagnement (cerfa n°13912\*02). Les conditions de mise en œuvre des PMSMP sont précisées par la circulaire du 14 janvier 2015 et les questions-réponses qui sera actualisé.

Nouveau !

**35. Quel degré d'importance est-il accordé aux formations SST, H0B0 et gestes et postures ?**

Ces trois formations, inscrites dans le cahier des charges de la Garantie Jeunes, constituent un outil pédagogique particulièrement approprié aux jeunes, et pour beaucoup un premier diplôme. Elles sont également un atout professionnel valorisable par ces jeunes auprès des employeurs.

Par ailleurs, en tant qu'employeur, les Missions locales portent le risque « accident du travail », notamment lors des périodes de mise en situation professionnelle. A ce titre, elles ont une obligation de résultat quant à la sécurité des jeunes. Les formations SST et H0B0 font ainsi partie des mesures de prévention des accidents du travail.

**Sortie et renouvellement**

Nouveau !

**36. Quels sont les critères permettant d'obtenir un renouvellement de la Garantie Jeunes ?**

Le renouvellement, qui est décidé par la commission, doit intervenir à titre exceptionnel. Son intérêt doit être apprécié au cas par cas. Il doit avant tout permettre de sécuriser les situations de fin de parcours.

Un taux de renouvellement trop important dégrade les conditions d'accompagnement par la mission locale et pose un problème de soutenabilité budgétaire pour l'Etat. Un plafond maximum de renouvellement est donc imposé à partir de 2015.

Aussi, les renouvellements ne sont possibles que dans la limite maximale de 30 % des jeunes entrés en 2014 pour l'année 2015 et dans la limite maximale de 15% à compter de 2015.

Nouveau !

**37. Si la commission décide de renouveler le contrat Garantie Jeunes d'un jeune, la mission locale perçoit-elle de nouveau des crédits d'accompagnement pour ce jeune ?**

Le crédit d'accompagnement est versé par jeune entrant dans la Garantie Jeunes. Un renouvellement de contrat Garantie Jeunes n'ouvre donc pas droit au versement d'un nouveau crédit de pour ce jeune.

Par ailleurs, les renouvellements ne sont possibles que dans la limite maximale de 30 % des jeunes entrés en 2014 pour l'année 2015 et dans la limite maximale de 15% à compter de 2016. Ainsi, les commissions d'attribution et de suivi, garantes de l'appréciation de la nécessité de chaque renouvellement à titre exceptionnel et au cas par cas, doivent veiller à respecter ce plafond maximal de renouvellement.

Nouveau !

**38. Peut-on effectuer des renouvellements de moins de 6 mois ?**

Dans l'attente de la modification du décret, les renouvellements doivent être décidés par les commissions d'attribution et de suivi pour une durée de 6 mois minimum.

## Ressources humaines

Nouveau !

**39. Les conseillers en charge de la mise en œuvre de la Garantie Jeunes doivent-ils être embauchés en CDI ?**

L'analyse de la situation et des besoins des territoires en matière de recrutement doit prendre en compte plusieurs éléments. Les engagements budgétaires triennaux de l'Etat définis jusqu'en 2017 ainsi que la convention pluriannuelle 2015-2017 signée entre les services de la DIRECCTE et les missions locales sécurisent l'embauche des conseillers dédiés à la Garantie Jeunes. Ces éléments concourent à éclairer les décisions de recrutement mais ne peuvent se substituer à la décision qui appartient aux employeurs.

### III. Allocation Garantie Jeunes

#### Nature de l'allocation

**40. L'allocation Garantie Jeunes est-elle intégrée dans le niveau des ressources prises en compte pour le calcul du RSA du foyer du jeune ?**

L'allocation Garantie Jeunes perçue par un jeune membre d'un foyer bénéficiaire du RSA est exclue des ressources prises en compte pour le calcul du RSA du foyer auquel est rattaché le jeune au titre du 14° de l'article R.262-11 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, cet article exclut de la base de ressources RSA les ressources « concourant à l'insertion » comme c'est déjà le cas pour l'allocation CIVIS.

**41. L'allocation Garantie Jeunes fait-elle partie des ressources à déclarer auprès de la CAF ?**

Le jeune qui perçoit l'allocation de la Garantie Jeunes reste à la charge de ses parents au sens des prestations familiales. L'allocation n'est pas prise en compte dans la détermination des prestations soumises à condition de ressources annuelles.

Nouveau !

**42. L'allocation Garantie Jeunes est-elle imposable ?**

L'allocation accordée dans le cadre de la GJ sur la base du décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu en application du 9° de l'article 81 du CGI. Il s'agit du même fondement légal que celui utilisé pour exonérer le RSA.

**43. La banque peut-elle procéder à des retenues lors de la réception sur le compte du jeune de l'allocation Garantie Jeunes ?**

L'allocation Garantie Jeunes est incessible et insaisissable. La banque n'étant pas en mesure de connaître la nature de la somme versée peut être amenée à prélever des sommes lors du versement de l'allocation par l'ASP. Si tel est le cas, le jeune devra se rendre auprès de la banque avec une copie du Cerfa ainsi que de l'avis de paiement de l'ASP afin que la banque restitue la somme saisie, ce qu'elle est tenue de faire.

Nouveau !

**44. L'allocation Garantie Jeunes est-elle considérée comme une prestation sociale pour la mise en œuvre d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ?**

Les prestations sociales, dont la perception est une condition pour bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé prévu à l'article L.271-1 du code de la sécurité sociale et des familles sont énumérées à l'article D.271-2 du même code. Cette liste est limitative et elle n'inclut pas l'allocation Garantie Jeunes.

Nouveau !

**45. L'allocation Garantie est-elle prise en compte pour le calcul des aides au logement et notamment l'APL ?**

Non, l'allocation GJ n'est pas imposable, elle n'est donc pas prise en compte pour le calcul des aides au logement (y compris l'APL).

**Calcul de l'allocation**

**46. Le jeune peut-il cumuler l'allocation avec d'autres revenus ?**

Le jeune peut cumuler l'allocation avec d'autres revenus si ces derniers sont des revenus d'activité (revenus d'activité professionnelle, indemnité de chômage et de sécurité sociale, allocation de formation, indemnité de stage, indemnité de formation professionnelle et de service civique).

L'allocation est intégralement cumulable jusqu'à 300 € nets perçus par mois. Au-delà de cette somme, elle est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources du jeune équivaut à 80 % du montant mensuel brut du smic.

**47. L'allocation Garantie Jeunes est-elle cumulable avec une allocation mensuelle exceptionnelle versée par le Conseil Général ?**

Dès lors que les conditions d'éligibilité au bénéfice de l'allocation Garantie Jeunes sont réunies, cette allocation est cumulable avec toutes les sommes perçues par le jeune. Seules les sommes relevant des ressources d'activité peuvent avoir un impact sur le montant de l'allocation Garantie Jeunes versée chaque mois.

Nouveau !

**48. Les absences ont-elles un impact sur le montant de l'allocation versée au jeune ?**

La question que posent surtout les absences, et notamment les absences injustifiées, est celle de l'implication dans le parcours d'accompagnement et donc du maintien dans la Garantie Jeunes elle-même. Un jeune qui est absent régulièrement et sans justificatif ne respecte pas son engagement et donc peut se voir exclu, selon les conditions définies par le règlement intérieur de la commission.

L'article 4-IV du décret indique : "En cas de non-respect ponctuel par le bénéficiaire des engagements contractuels mentionnés à l'article 3, la commission prévue à l'article 5 peut décider de suspendre temporairement, pour une durée qu'elle fixe, le versement de l'allocation. En cas de non-respect réitéré de ces engagements, la commission peut décider de la sortie du jeune de la Garantie Jeunes." Le règlement intérieur pourra prévoir la possibilité, par la mission locale, de suspendre à titre conservatoire durant la période d'examen de cette sortie, le versement de l'allocation. Dans tous les cas, il ne peut que s'agir d'une décision de la commission qui doit être informée par la mission locale.

En revanche, la proratisation de l'allocation n'est pas prévue en cas d'absence du jeune.

Nouveau !

#### **49. Dans quels cas s'utilise le calculator ?**

Le calculator permet de calculer la dégressivité de l'allocation. Il ne s'utilise que dans deux cas :

- en cas de revenu supérieur à 300 euros ;
- en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois.

Toutefois, le calculator ne peut pas être utilisé pour procéder à une proratisation de l'allocation en cas d'absence du jeune.

Nouveau !

#### **50. Les absences maladie ont-elles un impact sur le montant de l'allocation versée au jeune ?**

L'allocation Garantie Jeunes est un soutien à l'accompagnement du jeune afin de permettre à celui-ci de construire son parcours d'insertion en étant financièrement dégagé de problématiques financières bloquantes. L'idée n'est donc pas de suspendre l'allocation dès que le jeune est en arrêt maladie. Cela risquerait au contraire d'aggraver sa situation et de rompre la dynamique d'insertion engagée.

Pour autant, l'allocation n'a pas pour objectif d'être une prestation sociale ni de remplacer des indemnités journalières de sécurité sociale. Il faut donc au cas par cas interroger la situation du jeune et de l'arrêt par rapport à son parcours d'accompagnement. S'il est manifeste que le parcours n'a plus de sens du fait par exemple d'une hospitalisation de moyenne ou longue durée ou d'arrêts répétés qui remettent en cause l'accompagnement, l'allocation peut être suspendue (dans ce cas la commission prend une décision de suspension de GJ), soit arrêtée (dans ce cas la commission prend une décision d'exclusion de la GJ). Elle définit à cette occasion les modalités de prise en charge les plus appropriées pour éviter la rupture de parcours du jeune.

Nouveau !

#### **51. Un jeune peut-il cumuler allocation Garantie Jeunes et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ?**

Il est important de mobiliser pour ces jeunes confrontés à des difficultés toutes les ressources disponibles et notamment le FAJ en collaboration avec le conseil général.

Nouveau !

#### **52. L'allocation Garantie Jeunes est-elle cumulable avec l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) ?**

L'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) est une allocation versée à certaines personnes de nationalité étrangère et en attente de réinsertion. Elle a pour objet de procurer un revenu de subsistance, sous réserve que soient remplies des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires et une condition de ressources. Pour bénéficier de l'ATA, il faut venir s'inscrire et déposer une demande d'allocation à Pôle emploi.

Le décret n°2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 précise les ressources qui peuvent avoir un impact sur l'allocation GJ. L'ATA ne fait pas partie des ressources pouvant conduire à une dégressivité de l'allocation. Elle peut donc être cumulée avec l'allocation Garantie Jeunes.



Nouveau !

**53. Un jeune qui reprend ses études en cours de Garantie Jeunes peut-il cumuler allocation GJ et bourse d'enseignement ou indemnités de formation ?**

Il n'y a aucune difficulté à ce qu'un jeune entré dans la GJ et qui, dans le cadre de son accès à l'autonomie, est amené à reprendre des études puisse bénéficier d'une bourse d'enseignement de l'éducation nationale.

Il convient toutefois de bien s'assurer que le jeune n'a pas été orienté dans la GJ avec la seule intention d'obtenir une allocation pour reprendre ses études initiales mais que c'est bien le travail d'accompagnement qui a été réalisé qui a conduit à cette orientation. En effet, pour les jeunes en situation de précarité financière, il existe des bourses et elles doivent être prioritairement mobilisées.

La bourse d'enseignement sera traitée comme un revenu d'activité et, si elle est supérieure à 300 €, fera jouer la dégressivité de l'allocation.

Nouveau !

**54. Un jeune qui se marie en cours de Garantie Jeunes avec une personne ayant des ressources très au-dessus du niveau fixé par le décret perd-il le bénéfice de l'allocation Garantie Jeunes ?**

Le bénéfice de l'allocation Garantie Jeunes est apprécié par la commission au moment de la décision d'entrée du jeune dans la Garantie Jeunes. L'évolution de sa situation matrimoniale en cours de GJ ne remet pas en cause la décision initiale d'attribution. En effet, seuls les revenus d'activité peuvent entraîner la dégressivité de l'allocation au cours de l'accompagnement.

### Versement de l'allocation

Nouveau !

**55. A partir de quel moment le jeune touche-t-il son allocation ?**

Le paiement de l'allocation prend effet à partir de l'entrée effective du jeune dans la Garantie Jeunes, qui est matérialisée par la signature du Cerfa d'engagements réciproques. L'original du Cerfa doit être transmis à l'ASP, accompagné de la copie de la pièce d'identité, du RIB et de l'autorisation parentale si le jeune est mineur.

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu au nom de l'Etat par l'ASP.

Elle fait l'objet d'un prorata temporis si l'entrée dans la Garantie Jeunes ou la sortie du dispositif se fait en cours de mois.

Afin que le paiement de l'allocation intervienne le mois suivant, il convient d'établir l'entrée du jeune avant le 15 du mois en cours. En revanche, si le jeune entre après le 15 du mois en cours, son allocation ne sera versée qu'en m+2.

**56. Quelles sont les modalités pratiques pour demander le versement de l'allocation ?**

Les demandes de versement d'allocation Garantie Jeunes sont envoyées par la mission locale à leur ASP régionale au plus tard le dernier jour ouvré du mois. Un champ spécifique de saisie est prévu dans Parcours 3 à cet effet dans le programme « Garantie Jeunes ». La mission locale adresse par ailleurs et sans délai par courrier à son ASP régionale le tableau récapitulatif signé imprimé à partir de Parcours 3. (cf fiche allocation de la boîte à outils Garantie Jeunes transmises avec l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 2013).

**Nouveau ! 57. L'allocation GJ peut-elle être versée à un jeune mineur ?**

Il n'y a aucune difficulté pour verser une allocation GJ à un jeune mineur. La règle est la même que pour les jeunes majeurs : le compte bancaire doit être au nom du seul jeune. Il est par contre indispensable pour les jeunes mineurs de transmettre à l'ASP l'autorisation parentale avec le Cerfa. A défaut, l'ASP risque de bloquer le versement de l'allocation.

**Nouveau ! 58. Quelle procédure entre les DIRECCTE et l'ASP pour effectuer le versement de l'allocation ?**

La répartition des rôles entre chaque structure se distingue comme suit :

- la liste des agréments accompagnée de la liste récapitulative des personnes habilitées à signer les contrats et les listes mensuelles, documents fournis par la DIRECCTE en début d'exercice ;
- et la liste mensuelle (papier original) qui constitue le justificatif, pour l'ASP, de la mise en paiement des demandes d'allocations en début de mois, documents soumis par les ML.

Sur ce second point, la procédure de gestion est strictement identique entre les mesures CIVIS et Garantie Jeunes et ce sont bien les missions locales qui, chaque mois, adressent à la DR ASP compétente la liste mensuelle des paiements dûment signées. Ce visa doit bien correspondre à la signature d'une personne habilitée "à signer les contrats et les listes mensuelles des paiements pour l'ensemble des structures de sa région de compétence".

En revanche, sans réception de la liste mensuelle papier originale signée, au titre du mois m, dans les 15 jours suivant le 1er jour ouvré du mois m+1, l'ASP en informe immédiatement l'Unité territoriale et la DIRECCTE concernées. Dans l'impossibilité d'opérer les contrôles prévus, l'agent comptable de l'ASP peut suspendre les versements au titre du mois suivant pour la structure concernée. La DR ASP alerte donc la DIRECCTE sur la non réception de ce document pouvant engendrer des retards dans les mises en paiement mais c'est bien la mission locale qui produit et transmet la liste et sera relancée directement par la DR.

## IV. Financement

### Définition et utilisation du crédit d'accompagnement

**Nouveau !** 59. *Que couvrent les crédits d'accompagnement ?*

Il s'agit d'un crédit d'accompagnement destiné à la mission locale afin de permettre à cette dernière de répondre à l'offre de service à destination des jeunes et des employeurs telle que prévue dans le cahier des charges de l'accompagnement global et intégré Garantie Jeunes.

Cette somme couvre tant les dépenses de salaire des conseillers dédiés à la Garantie Jeunes que les dépenses de locaux, de matériel, de fourniture mais également celles destinées à acheter les prestations de formation prévues au cahier des charges : sauveteur secouriste du travail, habilitation électrique, etc... ainsi que les cotisations accident du travail inhérentes aux actions d'insertion mises en œuvre pour le jeune, notamment les PMSMP.

Ce financement doit pouvoir accompagner la montée en charge de la démarche mais doit être également conditionné à la réalisation effective des entrées et à la réalité de l'accompagnement attendu dans la Garantie Jeunes.

**Nouveau !** 60. *Peut-on déléguer à une autre structure les crédits d'accompagnement ?*

Le décret confie expressément l'accompagnement global et intégré aux missions locales qui seront les seules destinataires des crédits d'accompagnement qui peuvent être mobilisés notamment pour couvrir des prestations dans le cadre de la démarche (voir supra). Pour autant, cela n'interdit pas que les Missions locales puissent faire appel ponctuellement à un prestataire pour des actions spécifiques.

**61. *Peut-on faire faire des formations aux jeunes de la Garantie Jeunes et faire financer ces dernières par du FSE ?***

La Garantie Jeunes propose une modalité d'accompagnement basée prioritairement sur des mises en situation professionnelle comme support de construction de l'autonomie. En fonction des besoins identifiés et validés par ces mises en situation, des besoins de formation peuvent émerger et être mis en place en cours de Garantie Jeunes. Ces formations font partie intégrante du parcours et sont spécifiquement identifiées en fonction du besoin du jeune. Les coûts pédagogiques de ces formations doivent répondre, pour faire l'objet de cofinancement FSE, aux critères d'éligibilité de ce fonds.

### Modalités de versement du crédit d'accompagnement

**Nouveau !** 62. *Quelles sont les modalités de versement des crédits d'accompagnement en 2015 ?*

Par le biais de la signature d'une convention pluriannuelle 2015-2017 et d'une annexe financière annuelle entre les services de la DIRECCTE et les missions

locales expérimentatrices, le versement des crédits d'accompagnement s'effectue de la manière suivante en 2015:

- Pour les territoires de la vague 1 :
  - i. un acompte de 50% est versé à la notification de la convention et de l'annexe financière annuelle (1<sup>er</sup> trimestre 2015).
  - ii. le solde de 50% sera versé en 2016 selon la répartition suivante :
    1. 20% du montant prévisionnel annuel en fonction de l'atteinte des objectifs quantitatifs de 2015 (versement au 1<sup>er</sup> semestre 2016) ;
    2. 20% des crédits en fonction de l'atteinte des objectifs qualitatifs de l'année 2015 (versement au 2<sup>nd</sup> semestre 2016) ;
    3. 10% des crédits en fonction du respect des obligations de reporting (versement au 2<sup>nd</sup> semestre de 2016).
- Pour les territoires des vagues 2, 3 et 4 :
  - i. un acompte de 70% est versé à la notification de la convention et de l'annexe financière annuelle (1<sup>er</sup> trimestre 2015) ;
  - ii. un solde de 30% est versé au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2016 selon la répartition suivante :
    1. 20% du montant prévisionnel annuel en fonction de l'atteinte des objectifs qualitatifs ;
    2. 10% du montant prévisionnel annuel en fonction du respect des obligations de reporting.

Si l'objectif quantitatif de 2015 n'est pas atteint, l'acompte versé au titre de 2016 sera réduit du montant de la régularisation négative correspondant.

L'ensemble des modalités de versement sont précisées dans l'instruction relative à la mise en œuvre et au financement de la Garantie Jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015 ainsi que dans la convention pluriannuelle 2015-2017.

Nouveau !

### **63. Quels sont les objectifs fixés aux Missions locales qui conditionnent le versement des crédits d'accompagnement ?**

Le versement des crédits d'accompagnement à hauteur de 1 600 euros par jeune entré est conditionné par l'atteinte de plusieurs objectifs :

- un objectif quantitatif (quote-part de 70% de la contribution financière) : c'est un objectif annuel d'entrées de jeunes en Garantie Jeunes ;
- des objectifs qualitatifs (quote-part de 20% de la contribution financière de l'Etat) : ce sont des objectifs relatifs à une activation rapide des mises en situation professionnelle et une densité de ces situations qui se traduiront par

une montée en autonomie financière des jeunes et une dégressivité des allocations. Ces objectifs qualitatifs se mesurent soit par des sorties positives en fin de contrat, soit par des situations professionnelles durant le parcours :

- i. à l'issue des 12 mois d'accompagnement, le jeune doit être en situation d'emploi, création d'entreprise, en formation qualifiante ou retour en formation initiale ;
  - ii. ou sur les 12 mois d'accompagnement, chaque jeune doit avoir passé au moins 4 mois (soit 120 jours de date à date) en situation professionnelle de quelque nature que ce soit.
- des obligations de reporting (quote-part de 10% de la contribution financière) : ce sont des obligations de conservation de pièces justificatives à plusieurs étapes du parcours du jeune.

Nouveau !

**64. Quelles sont les situations professionnelles retenues pour mesurer l'atteinte de l'objectif qualitatif relatif aux 4 mois de situation professionnelle ?**

A défaut d'être en situation d'emploi, de formation qualifiante, de création d'entreprise ou de retour en formation initiale à l'issue des 12 mois d'accompagnement, chaque jeune doit avoir passé au moins 4 mois (soit 120 jours de date à date, dont 80 jours ouvrés travaillés) en situation professionnelle, rémunérée ou non.

Ces situations professionnelles peuvent être :

- des périodes travaillées sous contrat, quelle que soit la forme du contrat (CDI, CDD, contrat en alternance, intérim, contrat aidé tel que CUI-CAE, emploi d'avenir) ;
- des périodes de mise en situation en milieu professionnel telles que définies à l'article L5135 du Code du Travail : « Les périodes de mise en situation en milieu professionnel ont pour objet de permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer un projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement. ».

En revanche, ne sont pas comptabilisées comme des situations professionnelles :

- le service civique ;
- le bénévolat ;
- des travaux d'intérêt général.

Cependant, le bénévolat et les travaux d'intérêt général peuvent être mobilisés lors du parcours d'accompagnement en Garantie Jeunes.

Nouveau !

**65. Si un jeune sort avant le terme des 12 mois y compris en cas d'exclusion par la commission, cette sortie a-t-elle un impact sur le montant de la quote part quantitative des crédits d'accompagnement versés à la mission locale ?**

Un jeune est considéré comme entré, à partir de la signature du cerfa d'engagements réciproques Garantie Jeunes, dans le dispositif Garantie Jeunes dès lors qu'il poursuit son accompagnement au-delà d'un mois. Dans ce cas, son entrée est comptabilisée au titre de l'objectif quantitatif même si une sortie anticipée est constatée avant le terme des douze mois de l'accompagnement.

En cas de durée inférieure à un mois dans le dispositif, l'entrée n'est pas comptabilisée au titre de l'objectif quantitatif et aucun crédit d'accompagnement n'est versé.

### Modalités de reporting

Nouveau !

**66. Doit-on remplir le questionnaire participant pour tous les jeunes ayant intégré la Garantie Jeunes ?**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les structures situées dans les territoires éligibles à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) doivent recueillir auprès de chaque jeune les données figurant dans le questionnaire participant (cf. annexes).

Nouveau !

**67. Les tableaux de bord relatifs au suivi et au pilotage de la Garantie Jeunes sont-ils disponibles ?**

Afin de rendre possible le pilotage et le suivi de la démarche Garantie Jeunes au plan local, régional et national, la DGEFP élabore et met à votre disposition sur l'extranet ministériel « performance et outil de pilotage » (P.O.P.) deux tableaux de bord à partir des données extraites de Parcours 3 ou I Milo :

- un tableau de bord mensuel : pour permettre un suivi par vague de la montée en charge du dispositif ;
- un tableau de bord trimestriel, qui peut se décliner par territoire et par mission locale, s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs relatifs à l'entrée des jeunes, à leur profil, à la diversité des partenaires qui les orientent, à leur parcours et à la qualité de l'accompagnement, au nombre de situations professionnelles, ainsi qu'aux sorties (anticipées ou au bout d'un an d'accompagnement).

Ils sont également mis à disposition du réseau des Missions locales à travers une application dédiée accessible sur l'url suivante :

<https://dgefp-sid.emploi.gouv.fr/Reports/Pages/Folder.aspx?ItemPath=%2fDGEFP&ViewMode=List>

Le login et mot de passe nécessaires ont été transmis aux animations régionales des missions locales pour transmission à leur réseau.

## Annexe

### Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen et sa notice

v2 – Décembre 2014



Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen

#### Notice d'utilisation à destination des porteurs de projets

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux opérations cofinancées par le Fonds social européen. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, la Commission européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen. Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, la qualité du système d'information sera dégradée, entraînant des risques de suspensions de paiements par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

**Le module de suivi des participants est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE »** pour permettre la saisie directe des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'opération et sans attendre votre accès au module de suivi. Vous pouvez également importer ces données pour l'ensemble de participants de votre opération via des fichiers Excel. Ces fichiers permettent aussi, le cas échéant, de **renseigner les informations nécessaires aux indicateurs de résultats immédiats** (situation du participant et résultats à la sortie immédiate de l'opération, soit dans les 4 semaines qui suivent la date de sortie du participant).

Les dépenses sont éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes). La saisie des informations à l'entrée et à la sortie des opérations est obligatoire pour tous les participants, quand bien même vous n'auriez pas encore accès à « ma démarche FSE ». Il vous appartient d'anticiper ces obligations de saisie.

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma Démarche FSE », la DGEFP a élaboré un **questionnaire s'adressant directement aux participants**. Ce questionnaire, au format papier, a été défini pour être le plus simple possible pour le participant et pour répondre aux informations nécessaires à la production des indicateurs exigés par le règlement n°1304/2013 FSE (annexes 1 et 2, 20 informations à renseigner). L'usage de ce questionnaire n'est pas obligatoire. Le cas échéant, il convient néanmoins que vous puissiez accompagner le participant dans sa réponse, afin de garantir la plus grande qualité des données et de réduire les risques de non-réponse. Le participant a la possibilité de répondre « Ne se prononce pas » à certaines questions posées (exclusion en matière de logement, origine géographique des parents). Pour autant ces informations ont du sens en matière d'évaluation pour identifier l'efficacité du FSE à financer des opérations en direction des individus les plus fragiles et les plus éloignés de l'emploi.

v2 – Décembre 2014

Les informations recueillies dans ce questionnaire seront utilisées de façon anonyme à des fins de suivi et d'évaluation des opérations financées par les programmes opérationnels nationaux FSE et IEF (initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes nationaux. Ces informations permettront en outre de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE ; il est donc important de recueillir le plus d'éléments possibles sur les coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération (téléphone, mail, adresse postale). Le cas échéant (participant sans domicile fixe, en logement précaire), il est possible d'indiquer dans les fichiers Excel et dans « Ma démarche FSE » les coordonnées d'un référent (proche, services sociaux) qui pourra être contacté ultérieurement.

Ce système de suivi a été déclaré à la CNIL qui l'a validé dans un avis adopté le 13 novembre 2014 (délibération n°2014-447). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la DGEFP ([dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr) ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). **Il vous appartient d'informer les participants de leurs droits dans ce domaine**, en application de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, pour qu'ils soient en capacité de les exercer. **Vous devez également prendre toutes précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.** En particulier, vous devez impérativement conserver les questionnaires papier sous clé.

### Précisions relatives à quelques questions / informations :

Sur le recto vous devez recueillir les **informations administratives relatives au participant** : n'oubliez pas d'indiquer le nom et la date d'entrée dans l'opération. La date d'entrée peut tout à fait être antérieure à la date de saisie et de remplissage du questionnaire ; elle ne peut pas être postérieure. Il s'agit de suivre chaque opération. Si un même participant effectue plusieurs opérations distinctes au sens du FSE au sein de la même structure, il faut remplir plusieurs questionnaires avec différentes dates d'entrée et différents noms d'opérations. Si c'est la même opération qui incorpore plusieurs actions/projets, alors il ne faut remplir qu'une seule fiche.

Un guide référentiel des indicateurs du règlement FSE est téléchargeable sur « Ma démarche FSE » dans lequel vous trouverez les définitions plus complètes des différents indicateurs. Quelques éléments de définition et principes de base.

La situation sur le marché du travail (emploi, chômage, formation), le niveau d'éducation, la situation au regard du handicap, des minima sociaux ... doivent bien être renseignés au regard de la **situation à l'entrée dans l'opération**. Si le questionnaire est utilisé auprès de participants d'opérations déjà commencées, il convient de bien leur rappeler ce point de calendrier.

La **situation du ménage** s'entend y compris le participant, qu'il soit parent ou enfant. Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun (hormis les seules dépenses faites pour le logement). Les personnes en colocation ne constituent pas un ménage. Si le participant vit encore chez ses parents à l'entrée dans l'action, la situation du ménage va donc dépendre de leur situation. Si le participant a des enfants, c'est sa propre situation qui doit être prise en compte.

S'agissant de la **reconnaissance officielle du handicap**, cela concerne aussi les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et les titulaires d'une rente d'invalidité d'un régime de protection sociale obligatoire.



v2 – Décembre 2014



**Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE)**

Vous participez à une opération cofinancée par le Fonds social européen sur la période 2014-2020. Afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE, l'Union européenne veut s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen (règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013). Ces données doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion.

Les informations recueillies par ce questionnaire feront l'objet d'un traitement informatique anonyme destiné au suivi et à l'évaluation des programmes opérationnels nationaux FSE et IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes). Le destinataire des données est la DGEFP (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social), en tant qu'autorité de gestion de ces deux programmes. Elles permettront de suivre la mise en œuvre des opérations et de conduire des enquêtes auprès d'échantillons de participants pour mesurer les résultats du FSE.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, droit que vous pouvez exercer auprès de la DGEFP ([dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr)) ; Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP SDFSE, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

Pour la qualité du suivi et de l'évaluation des actions, il est important que vous répondiez précisément à toutes les questions suivantes, en écrivant lisiblement. Pour certaines d'entre elles vous aurez la possibilité de répondre « Ne souhaite pas répondre / ne sait pas ».

**Coordonnées du participant à l'entrée dans l'opération**

NOM (en capitales) : .....

PRENOM (en capitales) : .....

Date de naissance : ..... (jj/mm/année)      Sexe : homme       femme

Commune de naissance (avec code postal, 99999 si à l'étranger) : .....

Adresse à l'entrée dans l'opération (n° et nom de rue) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Numéro de téléphone (mobile) : .....

Numéro de téléphone (domicile) : .....

Courriel : .....@.....

Date d'entrée dans l'opération : ..... [jj/mm/année, à renseigner par le porteur de projets]

Nom de l'opération : .....

**Question 1. Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'opération**

**Occupez-vous actuellement un emploi ?** [Une seule réponse possible]

- 1a. Oui, un emploi de travailleur indépendant, chef d'entreprise
- 1b. Oui, un emploi durable (CDI ou CDD de 6 mois ou +)
- 1c. Oui, un emploi temporaire (intérim, CDD de moins de 6 mois)
- 1d. Oui, un emploi aidé (y compris IAE)
- Non → Si oui, passez directement à la question 2

1e. Si vous n'occupez pas d'emploi, **êtes-vous en formation, en stage ou en école ?**

- Oui  
 Non

1f. Si vous n'occupez pas d'emploi, **recherchez-vous actuellement activement un emploi ?**

- Oui → 1g. Si oui, depuis combien de temps cherchez-vous ? : ..... (nombre de mois)
- Non

**Question 2. Quel est le plus haut niveau de diplôme atteint ou l'année d'études la plus élevée à l'entrée dans l'opération ?** [Une seule réponse possible]

- 2a. Inférieur à l'école primaire, vous n'êtes jamais allé à l'école
- 2b. Primaire, 6e, 5e, 4e, 3e (secondaire 1er cycle), Diplômé Brevet des collèges, CAP, BEP, seconde professionnelle (technique cycle court)
- 2c. Baccalauréat général (L, ES, S, A à E), technologique (F, G, H, STG, STI ...), bac Pro, brevet professionnel (BP)
- 2d. DEUG, BTS, DUT, écoles d'infirmières, licence (L3), maîtrise, Grande école, école d'ingénieur, de commerce, master (recherche ou professionnel) (M2), DEA, DESS, doctorat

**Question 3. Situation du ménage à l'entrée dans l'opération**

3a. Vivez-vous dans un ménage où personne n'est en emploi ?

- Oui → 3b. Si oui, y'a-t-il des enfants à charge dans ce ménage ? Oui  Non
- Non

3c. Vivez-vous dans une famille monoparentale avec des enfants à charge ?

- Oui  
 Non

**Question 4. Avez-vous une reconnaissance officielle d'un handicap (allocation, pension ou carte d'invalidité...)?**

- Oui  
 Non

**Question 5. Etes-vous allocataire de minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés...)?**

- Oui  
 Non

**Question 6. Etes-vous sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de votre logement ?**

- Oui  
 Non  
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas

**Question 7. Un de vos deux parents est-il né à l'étranger ?**

- Oui  
 Non  
 Ne souhaite pas répondre / ne sait pas